

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



LOGICOR SHINE MACON SNC

134 boulevard Haussmann
75008 PARIS 08

Références : 20220916-UDA-S5188-SC
Code AIOT : 0010100066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement LOGICOR SHINE MACON SNC implanté 431 RTE DE CHATILLON – 01290 LAIZ.
L'inspection a été annoncée le 16/08/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans la continuité de la visite d'inspection du 09 septembre 2021 qui a conduit à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021 imposant une astreinte journalière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR SHINE MACON SNC
- 431 RTE DE CHATILLON 01290 LAIZ
- Code AIOT : 0010100066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La plate forme logistique est composée d'un entrepôt de 4 cellules. La société Logicor a la propriété du site. Plusieurs locataires se sont succédés depuis 2017.

Lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2021 l'entrepôt était vide.

Depuis décembre 2021, 2 cellules sont louées par la société SOTRADEL. Cette société est spécialisée en logistique et peut être amenée à stocker divers produits plus ou moins combustibles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite données à la visite d'inspection 09 septembre 2021 : suivi de l'arrêté portant astreinte journalière et suivi des essais et entretien du rideau d'eau ;
- État des matières stockées ;

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ;
- Plan de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai
1	Traitement des eaux de voiries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Arrêté préfectoral portant astreinte journalière du 06/12/21	Liquidation partielle d'astreinte	/
3	Entretien des moyens incendie	AP Complémentaire du 02/11/2006, article 6.2.4	/	Lettre de suites	3 mois
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I	/	Lettre de suites	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	/	Lettre de suites	3 mois
7	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	/	Lettre de suites	1 mois
9	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/04/2015, article 1	/	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/07/1996, article 6.1.5.2	/	Levée d'astreinte
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13	/	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'une partie des travaux faisant l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} septembre 2020 a été effectuée ; notamment le remplacement des cuves des moteurs sprinkleur et du rideau d'eau par des cuves double peau.

La séparation des réseaux et l'installation des séparateurs d'hydrocarbure était en cours le jour de l'inspection ; ils n'ont donc pas été réalisés dans les délais imposés par l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} septembre 2020.

Les justificatifs d'automatisation du fonctionnement du rideau d'eau sont à transmettre.

L'état des stocks et les justificatifs d'entretien n'étaient pas accessibles le jour de l'inspection; ce qui n'est pas satisfaisant. Une amélioration de l'accessibilité en tant réel à ces documents administratifs est attendue.

Des éléments démontrant de la bonne réalisation des réparations et des vérifications des matériels de sécurité doivent être transmis. Il en est de même sur la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des eaux de voiries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Astreinte – Installation de séparateurs d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.» Suite à l'inspection du 28 mai 2020, la société a été mise en demeure, le 1 ^{er} septembre 2020, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de mettre en place le(s) séparateur(s) nécessaires. Lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2021, il a été constaté que l'établissement ne respectait toujours pas ces dispositions. Un arrêté préfectoral portant astreinte journalière de 200 €/jour assortie d'un sursis jusqu'au 31 mai 2022 (compte-tenu du temps nécessaire pour valider le devis et réaliser les travaux en tenant compte des aléas climatiques) a été signé le 06 décembre 2021.
Constats : L'exploitant a transmis par mail le 09 août 2022 les comptes-rendus de chantier. Lors de la visite d'inspection les travaux n'étaient pas terminés et les séparateurs d'hydrocarbures toujours pas opérants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Recouvrement partiel d'astreinte

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1996, article 6.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Astreinte – Rétention du système motopompes du sprinklage
Prescription contrôlée : <i>« Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger. »</i> Suite à la visite d'inspection du 28 mai 2020, la société a été mise en demeure, le 1^{er} septembre 2020, de respecter l'article ci-avant en mettant sur rétention les moteurs et cuves d'hydrocarbures associés aux groupes de sprinklage. L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 09 septembre 2021 que la mise en demeure n'était pas respectée. Un arrêté préfectoral portant astreinte journalière d'un montant de 100 €/jour assortie d'un sursis jusqu'au 28 février 2022 (compte-tenu du temps nécessaire pour valider le devis et réaliser les travaux) a été signé le 06 décembre 2021.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 09 août 2022 les éléments de mise en conformité des cuves des moteurs de sprinklage (4 cuves) et du moteur du rideau d'eau (1 cuve). Les travaux ont été finalisés le 28 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2006, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du rideau d'eau
Prescription contrôlée : <i>« Un dispositif de protection par brumisation est mis en place en limite Sud de la propriété, afin de protéger l'établissement recevant du public situé à proximité. Ce dispositif doit permettre d'assurer qu'en cas d'incendie, le flux thermique de 3 kW/m² reste contenu à l'intérieur des limites de propriété de la société LOGICOR.</i> <i>Le dispositif doit être mis en action de façon automatique en cas de détection d'un incendie concernant la cellule sud de l'entrepôt. Une mise en action manuelle du dispositif doit également être possible.</i> <i>Le dispositif doit être alimenté par une motopompe installée à demeure avec un démarrage électrique et manuel et une réserve dimensionnée pour un fonctionnement sans interruption pendant 2 heures.»</i> Suite à la visite d'inspection du 09 septembre 2021, l'exploitant devait vérifier l'asservissement automatique du rideau, le mettre en place si nécessaire et transmettre la procédure à jour sous 3 mois (rapport du 28 octobre 2021). Un justificatif de contrôle de cet équipement était à transmettre sous 3 mois.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments attendus le jour de la visite d'inspection. Ils ont cependant été transmis par courriel du 08 septembre 2022. La procédure transmise précise que le rideau ne fonctionne qu'en mode manuel. L'exploitant doit mettre en place le mode automatique. Les justificatifs inhérents sont à transmettre sous 3 mois. Concernant l'entretien de l'installation, le liner de la cuve présente une défaillance. L'exploitant attend le retour du prestataire pour la réparation. Les justificatifs de réalisation de la réparation du liner sont à transmettre sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'état des stocks et les plans demandés n'ont pas pu être présentés lors de la visite d'inspection. Les familles de mention de dangers n'ont pas été communiquées. Les grandes familles de produits selon une typologie pertinente par rapport au risque n'ont pas été identifiées. Il n'y a pas d'indication sur les stockages à risques particulier. L'état synthétique avec des informations vulgarisées n'a pas été communiqué. Il n'y a pas eu d'information sur la mise à jour de l'état des stocks de manière hebdomadaire et quotidienne pour les produits dangereux. L'état des stocks n'est pas, au jour de la visite d'inspection, accessible à tous moment. Il n'y a pas eu de plan général des zones d'activité transmis. L'exploitant a indiqué que le plan sera inclus dans le plan d'opération interne pour fin septembre 2022. La présence des fiches de données sécurité et le recalage par inventaire n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie : — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; — le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : Le site dispose de 4 poteaux incendie (délivrant un débit en simultané de 124 m³/h) et de 2 réserves respectivement de 450 m³ et 300 m³. Le volume d'eau disponible sur 2h est de 998 m³. Le site dispose d'extincteurs, de RIA et l'ensemble des cellules est sprinklé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les besoins en eau d'extinction du site sont conformes à l'arrêté préfectoral du site. Ils n'ont cependant pas été calculés selon la règle D9. L'exploitant doit fournir ce calcul sous 3 mois. Le locataire actuel de l'entrepôt étant en place depuis moins d'un an, il n'y a pas eu d'exercice de défense incendie d'effectué. L'exploitant doit réaliser cet exercice avant fin 2022. L'inspection rappelle que cet exercice doit être différent de l'exercice d'évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Des dates de contrôle ont été visualisés sur les extincteurs (25/01/22 et 02/02/22) et sur une partie des RIA (06-05-22). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle lors de la visite d'inspection. Les rapports de contrôle ont été transmis par courriels des 08 et 09 septembre 2022. L'exploitant a indiqué que les RIA seront contrôlés les 07 et 08 septembre 2022. Le rapport de contrôle des sprinkleur du 27 juin 2022 fait état de non-conformités. L'exploitant a indiqué que leur résolution était en cours. Le rapport de contrôle relatif aux équipements de désenfumage et aux portes coupe-feu du 10 juin 2022 fait état de non-conformités sur les portes coupe-feu. L'exploitant a indiqué que les non-conformités étaient en cours de résolution. Les rapports électriques font état de non-conformités notamment dues à la poussière accumulée. Le rapport du 29 avril 2022 sur les poteaux incendies fait état de coffres endommagés et d'un clapet à changer pour le poteau n°4. L'exploitant n'indique pas de délai de remise en état. L'exploitant doit transmettre les éléments démontrant la mise en conformité des installations et le rapport manquant. Il n'y a pas eu de présentation de consignes lors de la visite d'inspection. L'exploitant doit transmettre la consigne relative aux mesures nécessaires pour réduire le risque pendant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Action coup de poing incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : — les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; — l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; — les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; — la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; — les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; — le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; — la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; — s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; — la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; — la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; — la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; — les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; — les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Le plan de défense incendie est en cours de préparation et devrait être opérationnel fin septembre 2022. Pour rappel, le plan de défense incendie est rendu réglementairement obligatoire à compter du 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité et adéquation
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques autorisées à l'article 1 soit : 1510-1 (entrepôt) rubrique à autorisation pour un volume de 319 376 m³; 2925 (atelier de charge d'accumulateur) rubrique à déclaration pour une puissance de 338,42 kW; 1432 (stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables) rubrique à déclaration pour un volume de 99 m³; 1172 (stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques) rubrique à déclaration pour une quantité de 79 tonnes.
Constats : La société n'a pas effectué la demande de bénéfice de droit acquis suite à la parution des décrets n°2020-1168, 2020-1169 et 2021-976 modifiant la rubrique n° 1510 relative aux entrepôts logistiques. Par ailleurs, si la société souhaite changer de régime administratif pour passer au régime de l'enregistrement, sa demande doit être accompagnée du document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation conformément à l'article D.181-15-2bis. L'inventaire des stocks transmis par courriel le 09 septembre 2022 fait état de stockages classables sous les rubriques 2663-1 et 2663-2 et soumises au régime de l'enregistrement. Or l'établissement ne dispose pas des autorisations administratives requises pour le stockage de ce type de produits. Depuis la modification de la nomenclature prononcée par décret du 24 septembre 2020 la rubrique 1510, pour laquelle l'établissement est autorisé, couvre les activités de stockages de produits classés sous la rubrique 2663 à condition qu'il ne s'agisse pas d'un stockage exclusif de ce type de produits. Toutefois, l'exploitant n'a : • ni informé l'administration de ces nouveaux types de produits stockés, qui constituent une modification des conditions d'exploiter; • ni fourni les éléments techniques (étude de dangers avec simulation d'incendie) qui justifient que ces nouveaux stockages ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs à ceux initialement définis dans l'étude de dangers transmise dans le cadre de la demande d'autorisation initiale relative aux installations exploitées. L'exploitant doit donc, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, porter à la portée à la connaissance de madame la préfète toutes les modifications notables apportées aux installations autorisées et à leurs modalités d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments sont attendus sous un délai maximal de trois mois. L'exploitant doit également transmettre sa demande d'antériorité sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois